

Projet de règlement tel qu'adopté en 1ère lecture mais non en vigueur 16 JUIL 1984

Règlement tel qu'adopté en 2ème lecture et mis en vigueur. *unanimité*
20 août 1984

REGLEMENT no 3026

RAPPORT AU Conseil

NO

1195

Modifiant le règlement 2474 "concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch, St-Sauveur et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre l'implantation de garderies d'une superficie supérieure à cent vingt-cinq mètres carrés dans un secteur borné par les rues Claire-Fontaine, St-Gabriel, Scott et le boulevard St-Cyrille;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de créer un nouveau code de spécifications 61.20 et de créer une nouvelle zone 1147-H-61.20 à même la zone 1117-H-61.19;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre, sous certaines conditions, aux résidents du quartier Montcalm, l'exercice de certaines activités professionnelles à l'intérieur de leur résidence;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier l'article 10.6 et de modifier les codes de spécifications 61.2, 61.3, 61.7, 61.19, 63.2, 65.1, 68.1 et 69.1;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre l'implantation de commerces au rez-de-chaussée des bâtiments utilisés jusqu'à maintenant à des fins résidentielles et situés à l'extrémité sud-ouest de la rue Petit-Champlain de façon à favoriser la restauration et la rénovation des bâtiments qui se trouvent dans ce secteur;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'agrandir la zone 203-M-92.2 à même la zone 202-M-92.1, d'appliquer la norme spéciale "habitation protégée" dans le code de spécifications 92.2 et de la supprimer dans le code de spécifications 92.1;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les normes d'aménagement de la cour avant des stationnements ayant une superficie inférieure à trois cent cinquante mètres carrés;

ATTENDU que pour ce faire il y a lieu de modifier le paragraphe k) de l'article 7.1.7;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre le commerce des aliments à l'extérieur des bâtiments dans un espace adjacent à un local commercial ou s'exerce déjà la vente d'aliments pourvu que les dispositions du règlement 2969 "concernant l'inspection des aliments" soient respectées;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil a ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1- Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 4.1.4.4 du règlement 2474 "concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch, St-Sauveur et Limoilou", édicté par l'article 1 du règlement 2621, est remplacé par le suivant:

"a) Quiconque opère un commerce situé à l'intérieur d'un local peut utiliser un espace à l'extérieur, immédiatement adjacent à son local d'affaires, pour y faire la vente d'aliments, conformément aux dispositions du règlement 2969, de plantes, d'articles de jardinage, d'éléments servant à l'aménagement paysager, ainsi que d'articles de sport ou de loisir à l'exception toutefois des véhicules motorisés, du mois de mai au mois d'octobre.

L'espace ainsi utilisé ne doit pas excéder dix pour cent de la superficie de l'étage principal du local adjacent. L'aménagement de cet espace doit être effectué de façon à éviter tout soulèvement de poussière ou toute formation de boue et son aménagement doit faire l'objet d'une demande de permis conformément aux dispositions de l'article 3.3."

2. Le paragraphe k) de l'article 7.1.7 dudit règlement 2474 est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

"Malgré ce qui précède, lorsque la marge de recul avant prescrite est inférieure à cinq mètres, un mur ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,2 mètres doit, cependant, séparer ces terrains de la voie publique. Ce mur ou cette clôture doit être implanté à une distance de la voie publique qui, de l'avis de la Commission, s'harmonise avec l'alignement des constructions existantes ou le rend uniforme. Lorsque cette distance est inférieure à 1,5 mètres, le mur ou la clôture doit être ajourée à plus de quatre-vingts pour cent (80%). Ce mur ou cette clôture doit être construit ou revêtu d'un matériau approuvé par la Commission."

3- L'article 10.6 dudit règlement 2474, modifié par l'article 6 du règlement 2514 est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par les suivants:

"Nonobstant toute disposition contraire, un résident peut, sous réserve de l'obtention d'un permis d'occupation, exercer son métier ou sa profession à l'intérieur de sa résidence ou de son logement dans les zones dans lesquelles le cahier de spécifications l'autorise, pourvu que la superficie de toutes les parties du logement ou de la résidence utilisées en totalité ou en partie à cette fin soient égales ou inférieures à trente pour cent de la superficie totale de la résidence, excluant le sous-sol, sans toutefois dépasser cinquante mètres carrés."

Cependant, le métier ou la profession du résident doit appartenir à l'un des groupes d'usage suivants:

- 1- Les activités professionnelles ou administratives du groupe Commerce II,
- 2- Les activités para-médicales, médicales ou esthétiques du sous-groupe 4.1.4.4.3 ou
- 3- Les activités artisanales ou artistiques telles que pratiquées dans les ateliers de peintres, sculpteurs, tisserands, potiers, couturières ou autres activités artisanales ou artistiques du même genre.

De plus, les conditions suivantes doivent être satisfaites:"

4- A. Ledit règlement 2474 est modifié

- en créant le code de spécifications 61.20,
- en ajoutant la mention que la norme spéciale "activité professionnelle permise dans résidence" s'applique dans les codes de spécifications 61.2, 61.3, 61.7, 61.19, 63.2, 65.1, 68.1 et 69.1,
- en appliquant la norme spéciale "habitation protégée" dans le code de spécifications 92.2 et
- en supprimant l'application de la norme spéciale "habitation protégée" dans le code de spécifications 92.1

le tout tel qu'il appert des pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 61.1 à 61.9, 61.19 et 61.20, 63.1 et 63.2, 65.1, 68.1 et 68.2, 69.1 et 69.2 ainsi que 92.1 et 92.2 qui sont jointes au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

B. Le cahier des spécifications joint audit règlement 2474 en annexe B est modifié en conséquence en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 61.1 à 61.9, 61.19, 63.1 et 63.2, 65.1, 68.1 et 68.2, 69.1 et 69.2 ainsi que 92.1 et 92.2 par les nouvelles pages contenant les codes de spécifications 61.1 à 61.9, 61.19 et 61.20, 63.1 et 63.2, 65.1, 68.1 et 68.2, 69.1 et 69.2 ainsi que 92.1 et 92.2 qui sont joints au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

5- A. Ledit règlement 2474 est modifié,

- en créant la zone 1147-H-61.20 à même la zone 1117-H-61.9 qui est réduite d'autant et
- en agrandissant la zone 203-H-92.2 à même la zone 202-M-92.1 qui est réduite d'autant,

le tout tel qu'il appert des plans numéros 79010A et 77062 en date du 5 juillet 1984 qui sont joints au présent règlement en annexe 2 pour en faire partie intégrante.

B. L'annexe A dudit règlement 2474 est modifiée en y remplaçant les plans du service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 79010A en date du 3 mai 1984 et 77062 en date du 11 juin 1984 par les nouveaux plans numéros 79010A et 77062 en date du 5 juillet 1984 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

6-

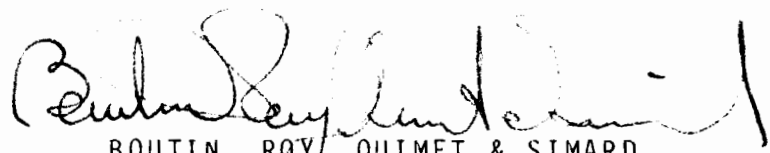
A. L'annexe C dudit règlement 2474 est modifiée en y ajoutant une référence à la zone 1147.

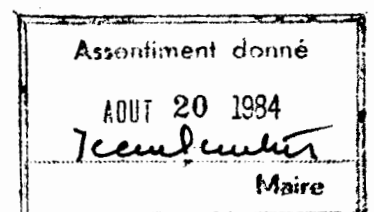
B. L'annexe C dudit règlement 2474 est modifiée en conséquence en y remplaçant la page concernant les zones 1123 à 226 par la nouvelle page concernant lesdites zones 1123 à 226 qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

7.

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 13 août 1984


BOUTIN, ROY, OUIMET & SIMARD



REGLEMENT no 3026

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but:

- De permettre l'implantation de garderies d'une superficie supérieure à cent vingt-cinq mètres carrés dans un secteur borné par les rues Claire-Fontaine, St-Gabriel, Scott et le boulevard St-Cyrille;
- De permettre aux résidents du quartier Montclam d'exercer certaines activités professionnelles à l'intérieur de leur résidence;
- De permettre l'implantation de commerce au rez-de-chaussée de bâtiments utilisés jusqu'à maintenant à des fins résidentielles et situés à l'extrémité sud-ouest de la rue Petit-Champlain de façon à favoriser la restauration et la rénovation de ces bâtiments.
- De modifier les normes d'aménagement des stationnements ayant une superficie inférieure à trois cent cinquante mètres carrés en exigeant, pour ces terrains un mur ou une clôture opaque les séparant de la voie publique au lieu d'une bande de gazon.
- De permettre la vente d'aliments dans des espaces extérieurs adjacents à des commerces ou s'effectue déjà la vente d'aliments pourvu que les dispositions du règlement 2969 "concernant l'inspection des aliments" soient respectées.

NOTES EXPLICATIVES

(2^{ème} lecture)

Le projet de règlement 3026 a été modifié avant son adoption en deuxième lecture afin que le mur ou la clôture prescrit par le paragraphe k) de l'article 7.1.7 pour séparer un stationnement de la voie publique ne puisse nuire à la visibilité des conducteurs. La modification précise que ce mur ou cette clôture doit être ajouré à plus de quatre-vingts pour cent s'il est situé à moins de 1,5 mètres de l'emprise de la voie publique. La possibilité d'aménager un mur ou une clôture, au lieu de l'aménagement paysager, pour séparer le stationnement de la voie publique a également été étendue à tous les stationnements, quelle que soit leur dimension. Le projet de règlement a également été modifié de façon à permettre l'exercice de certaines activités professionnelles à l'intérieur des résidences dans certaines zones supplémentaires, soit celles à l'intérieur desquelles s'applique le code de spécifications 61.19.

REGLEMENT no 3026

ANNEXE I

Règlement numéro 2474, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 61.1 à 61.9, 61.19 et 61.20, 63.1 et 63.2, 65.1, 68.1 et 68.2, 69.1 et 69.2 ainsi que 92.1 et 92.2.

REGLEMENT no 3026

ANNEXE II

Règlement numéro 2474, Annexe A, plans numéros 79010A et 77062 en date du 5 juillet 1984.

Les plans dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement ne sont pas reproduits, pour cause. Ces plans pourront être consultés sur demande au Service du Greffe.

1123

1124

1125

1126

1127

1128

1129 ----- X ----- X ----- X ----- X

1130

1131

1132

1133

1134

1135

1136

1138 ----- X ----- X ----- X

1139 -----

1140 ----- X

1141 ----- X

1142 ----- X

1143 ----- X

1144 ----- X

1145 ----- X

1146 ----- X

1147

201

202

203 ----- X ----- X ----- X

204 ----- X ----- X ----- X ----- X

205 ----- X ----- X ----- X

206 ----- X ----- X ----- X

207 ----- X ----- X ----- X

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224 ----- X ----- X ----- X ----- X

225

226 ----- X ----- X ----- X ----- X

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 16 juillet 1984, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3026 "Modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch, St-Sauveur et Limoilou, dans le but:

1- de permettre l'implantation de garderies d'une superficie supérieure à 125 mètres carrés dans un secteur borné par les rues Claire-fontaine, St-Gabriel, Scott et boulevard Saint-Cyrille; et,

en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 61.20 et en créant une nouvelle zone 1147-H-61.20 à même la zone 1117-H-61.19, le tout tel que démontré sur le croquis #1 ci-après illustré.

2- de permettre, sous certaines conditions, aux résidents du quartier Montcalm, l'exercice de certaines activités professionnelles à l'intérieur de leur résidence; et,

en modifiant pour ce faire, l'article 10.6 et en modifiant les codes de spécifications 61.2, 61.3, 61.7, 63.2, 65.1, 68.1 et 69.1;

3- de permettre l'implantation, au rez-de-chaussée de bâtiments utilisés, jusqu'à maintenant des fins résidentielles et situées à l'extrémité Sud-Ouest de la rue Petit-Champlain, de façon à favoriser la restauration et la rénovation des bâtiments qui se trouvent dans ce secteur; et,

en agrandissant, pour ce faire, la zone 203-M-92.2 à même la zone 202-M-92.1 et en appliquant la norme spéciale "habitation protégée" dans le code de spécifications 92.2 et en la supprimant dans le code de spécifications 92.1; le tout tel que démontré sur le croquis #2 ci-après illustré;

4- de modifier les normes d'aménagement de la cour avant des stationnements ayant une superficie inférieure à 350 mètres carrés; et,

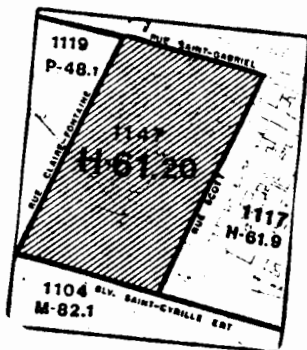
en modifiant, pour ce faire, le paragraphe k) de l'article 7.1.7;

5- de permettre le commerce des aliments à l'extérieur des bâtiments, dans un espace adjacent à un local commercial où s'exerce déjà la vente d'aliments, pourvu que les dispositions du règlement 2969, concernant l'inspection des aliments soient respectées.

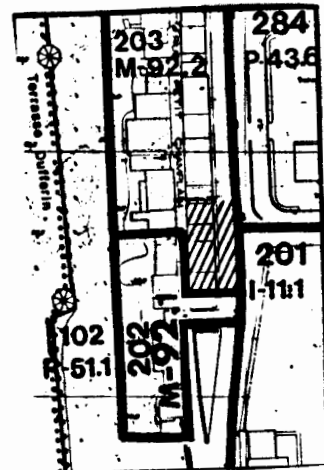
Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du-
dit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la
Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue des Jardins, bureau
313. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habi-
tuellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de
l'article 388 de la Charte de la Ville.

(CROQUIS #1)



(CROQUIS #2)



Le Greffier de la Ville

Antoine Carrier, avocat

Québec, le 17 juillet 1984

A publier dans Le Soleil les 19 et 20 juillet 1984



LA VILLE DE

québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 16 juillet 1984, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le règlement, numéro 2474, "Modifiant le règlement numéro 2474, "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch, St-Sauveur et Limoilou", dans le but:

1- de permettre, l'implantation de garderies d'une superficie supérieure à 125 mètres carrés dans un secteur borné par les rues Claire-Fontaine, St-Gabriel, Scott et boulevard Saint-Cyrille; et,

en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 61.20 et en créant une nouvelle zone 1147-H-61.20 à même la zone 1117-H-61.19, le tout tel que démontré sur le croquis #1 ci-après illustré.

2- de permettre, sous certaines conditions, aux résidents du quartier Montcalm, l'exercice de certaines activités professionnelles à l'intérieur de leur résidence; et,

en modifiant pour ce faire, l'article 10.6 et en modifiant les codes de spécifications 61.2, 61.3, 61.7, 63.2, 65.1, 68.1 et 69.1;

3- de permettre l'implantation, au rez-de-chaussée de bâtiments utilisés, jusqu'à maintenant des fins résidentielles et situées à l'extrémité Sud-Ouest de la rue Petit-Champlain, de façon à favoriser la restauration et la rénovation des bâtiments qui se trouvent dans ce secteur; et,

en agrandissant, pour ce faire, la zone 203-M-92.2 à même la zone 202-M-92.1 et en appliquant la norme spéciale "habitation protégée" dans le code de spécifications 92.2 et en la supprimant dans le code de spécifications 92.1; le tout tel que démontré sur le croquis #2 ci-après illustré;

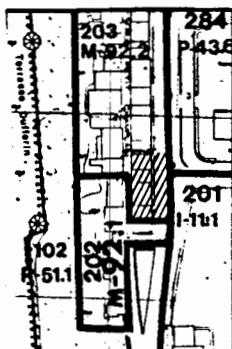
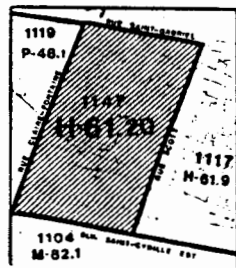
4- de modifier les normes d'aménagement de la cour avant des stationnements ayant une superficie inférieure à 350 mètres carrés; et,

en modifiant, pour ce faire, le paragraphe k) de l'article 7.1.7;

5- de permettre le commerce des aliments à l'extérieur des bâtiments, dans un espace adjacent à un local commercial où s'exerce déjà la vente d'aliments, pourvu que les dispositions du règlement 2969, concernant l'inspection des aliments soient respectées.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue des Jardins, bureau 313. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

Québec, le 17 juillet 1984



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 16 juillet 1984, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 2474, modifiant le règlement numéro 2474, concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch, St-Sauveur et Limoilou, dans le but :

1- de permettre l'implantation de garderies d'une superficie supérieure à 125 mètres carrés dans un secteur borné par les rues Claire-Fontaine, St-Gabriel, Scott et boulevard Saint-Cyrille; et,

en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 61.20 et en créant une nouvelle zone 1147-H-61.20 à même la zone 1117-H-61.19, le tout tel que démontré sur le croquis #1 ci-après illustré.

2- de permettre, sous certaines conditions, aux résidents du quartier Montcalm, l'exercice de certaines activités professionnelles à l'intérieur de leur résidence; et,

en modifiant pour ce faire, l'article 10.6 et en modifiant les codes de spécifications 61.2, 61.3, 61.7, 63.2, 65.1, 68.1 et 69.1;

3- de permettre l'implantation, au rez-de-chaussée de bâtiments utilisés, jusqu'à maintenant des fins résidentielles et situées à l'extrémité Sud-Ouest de la rue Petit-Champlain, de façon à favoriser la restauration et la rénovation des bâtiments qui se trouvent dans ce secteur; et,

en agrandissant, pour ce faire, la zone 203-M-92.2 à même la zone 202-M-92.1 et en appliquant la norme spéciale "habitation protégée" dans le code de spécifications 92.2 et en la supprimant dans le code de spécifications 92.1; le tout tel que démontré sur le croquis #2 ci-après illustré;

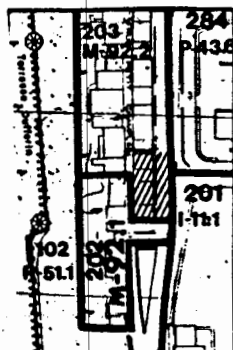
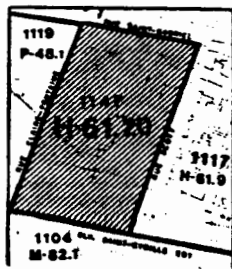
4- de modifier les normes d'aménagement de la cour avant des stationnements ayant une superficie inférieure à 350 mètres carrés; et,

en modifiant, pour ce faire, le paragraphe k) de l'article 7.1.7;

5- de permettre le commerce des aliments à l'extérieur des bâtiments, dans un espace adjacent à un local commercial où s'exerce déjà la vente d'aliments, pourvu que les dispositions du règlement 2969, concernant l'inspection des aliments soient respectées.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue des Jardins, bureau 313. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

Québec, le 17 juillet 1984

De samedi 21 juillet 1984



LA VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 16 juillet 1984, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 2474 "Modifiant le règlement numéro 2474" "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch, St-Sauveur et Limoilou", dans le but:

1- de permettre, l'implantation de garderies d'une superficie supérieure à 125 mètres carrés dans un secteur borné par les rues Claire-Fontaine, St-Gabriel, Scott et boulevard Saint-Cyrille; et,

en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 61.20 et en créant une nouvelle zone 1147-H-61.20 à même la zone 1117-H-61.19, le tout tel que démontré sur le croquis #1 ci-après illustré.

2- de permettre, sous certaines conditions, aux résidents du quartier Montcalm, l'exercice de certaines activités professionnelles à l'intérieur de leur résidence; et,

en modifiant pour ce faire, l'article 10.6 et en modifiant les codes de spécifications 61.2, 61.3, 61.7, 63.2, 65.1, 68.1 et 69.1;

3- de permettre l'implantation, au rez-de-chaussée de bâtiments utilisés, jusqu'à maintenant des fins résidentielles et situées à l'extrémité Sud-Ouest de la rue Petit-Champlain, de façon à favoriser la restauration et la rénovation des bâtiments qui se trouvent dans ce secteur; et,

en agrandissant, pour ce faire, la zone 203-M-92.2 à même la zone 202-M-92.1 et en appliquant la norme spéciale "habitation protégée" dans le code de spécifications 92.2 et en la supprimant dans le code de spécifications 92.1; le tout tel que démontré sur le croquis #2 ci-après illustré;

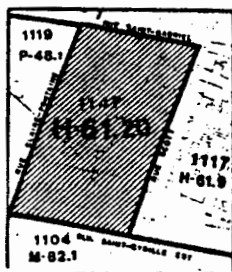
4- de modifier les normes d'aménagement de la cour avant des stationnements ayant une superficie inférieure à 350 mètres carrés; et,

en modifiant, pour ce faire, le paragraphe k) de l'article 7.1.7;

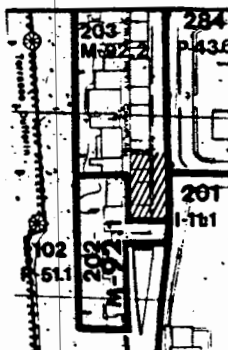
5- de permettre le commerce des aliments à l'extérieur des bâtiments, dans un espace adjacent à un local commercial où s'exerce déjà la vente d'aliments, pourvu que les dispositions du règlement 2969, concernant l'inspection des aliments soient respectées.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue des Jardins, bureau 313. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



Croquis # 1



Croquis # 2

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

Québec, le 17 juillet 1984